

[Text]

While the unanimous decision of the Supreme Court of Canada last week in Attorney General of Quebec v. Sioui, upholding the treaty rights of the Huron Nation of Lorette—confirming, incidentally, an earlier judgment of the Quebec Court of Appeal—is very helpful and encouraging, it must be remembered that the James Bay Crees claim unextinguished aboriginal rights and titles to the areas offshore.

Bill C-39, in permitting Quebec laws to apply offshore, and giving jurisdiction to Quebec courts, may well have the effect of introducing the type of judicial thinking represented by the Algonquins of the Barrière Lake case. This would not be acceptable.

I would like to add here that—as I am sure you all know—the Supreme Court of Canada's decision in Sparrow was rendered today. I have had a chance to read that judgment. Certainly nothing in it would change anything we have to say in this brief. The Supreme Court was very supportive of the notion of aboriginal title and applied very strict constraints on how the Crown can deal with aboriginal title. Perhaps we could get into that during the question period.

• 1600

Mr. Saganosh: In its present form, Bill C-39 suggests unbelievable uncertainty and complexity for the offshore areas. The bill itself is most difficult to read. When one has struggled through it, however, one realizes that it is merely a framework for future detailed and complex regulations.

The application of federal law will be extended or restricted through future regulations. Provincial law will be made to apply in whole or in part to certain areas and not to other areas, all in virtue of future regulations. The offshore area itself will be defined by regulation. Courts are given jurisdiction through regulations—and on it goes.

First, this technique creates considerable uncertainty. It would be most difficult for the most sophisticated reader of federal statutory instruments to decipher the regime. For Cree or Inuit hunters wanting to know what rules apply, the task will be impossible.

Second, we are most concerned about the discretionary nature of the regime proposed by this legislation. Very significant shifts in legislative jurisdiction and the applicable law will be made by the Governor in Council without the scrutiny of Parliament or the public debate attendant on the development of statute law. The constitutionality of this approach could well be questioned.

Third, the bill establishes a potentially incredibly complex legislative and juridical environment in James Bay and Hudson Bay. The islands in James Bay and Hudson Bay remain in the Northwest Territories, and are subject to

[Translation]

Si la décision unanime rendue par la Cour suprême du Canada la semaine dernière dans l'affaire du Procureur général du Québec contre Sioui, décision par laquelle on maintenait les droits issus des traités de la Nation huronne de Lorette—soit dit en passant, cette décision venait confirmer une décision antérieure de la Cour d'appel du Québec—si donc cette décision de la Cour suprême est très utile et encourageante, il ne faut pas perdre de vue que les Cris de la Baie James revendiquent un droit ancestral sur les zones extracôtières.

Le projet de loi C-39, en permettant que les lois du Québec s'appliquent aux zones extracôtières et en accordant aux tribunaux du Québec la compétence sur ces zones, pourrait fort bien avoir pour résultat d'introduire le genre de discours juridique illustré par la décision rendue dans l'affaire des Algonquins du Lac Barrière. Cela ne serait pas acceptable.

Je voudrais ajouter que la Cour suprême du Canada a rendu sa décision aujourd'hui dans l'affaire Sparrow; je suis persuadé que vous êtes tous au courant. J'ai eu l'occasion de lire cette décision. Chose certaine, rien dans cette décision ne nous inciterait à changer un iota de notre mémoire. La Cour suprême s'est montrée très favorable à la notion de titre aborigène et a appliqué des critères très rigoureux pour définir les agissements de la Couronne en matière de droits des autochtones. Nous pourrions peut-être en discuter plus longtemps pendant la période des questions.

M. Saganosh: Dans sa formule actuelle, le projet de loi C-39 introduit dans le dossier des zones extracôtières une incertitude et une complexité incroyables. Le texte de loi est déjà très difficile à lire, mais une fois qu'on a réussi à passer au travers, on se rend compte qu'il s'agit seulement d'un squelette sur lequel viendront se greffer par la suite des règlements détaillés et encore plus complexes.

L'application de la loi fédérale sera étendue ou limitée par les règlements qui seront publiés à l'avenir. La loi provinciale s'appliquera en tout ou en partie à certains secteurs mais pas à d'autres, tout cela en vertu de futurs règlements. La zone extracôtière elle-même sera définie par règlement. La compétence sera confiée aux tribunaux par voie de règlements. Bref, vous voyez le portrait.

Premièrement, cette technique crée une incertitude considérable. Il serait très difficile de déchiffrer ce régime, même pour le lecteur le plus éclairé et le plus habitué à se frayer un chemin dans la jungle de la réglementation fédérale. Quant aux chasseurs cris ou inuit qui voudraient savoir quelle règle s'applique à leurs activités, n'y comptez pas, c'est impossible.

Deuxièmement, nous sommes très inquiets au sujet des pouvoirs discrétionnaires que l'on propose de créer dans le cadre du nouveau régime. Le gouverneur en Conseil pourrait introduire des changements considérables dans la compétence juridique et les lois applicables sans que les décisions ne fassent l'objet d'un examen par le Parlement ou d'un débat public. On pourrait mettre en doute la constitutionnalité de cette méthode.

Troisièmement, le projet de loi établit un cadre législatif et juridique extraordinairement complexe pour les baies James et d'Hudson. Les îles qui se trouvent dans cette zone font toujours partie des Territoires du Nord-Ouest, et les lois